

AIDE-MÉMOIRE

Le chef d'un parti politique autorisé

Financement des partis politiques municipaux et des candidats indépendants et contrôle des dépenses électorales

Chapitre XIII de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités

Ce document s'applique aux municipalités de 5 000 habitants ou plus.

Rôles et fonctions de différents intervenants

Le chef d'un parti politique autorisé

Le chef du parti a pour principales responsabilités :

- de nommer un agent officiel s'il s'agit d'une autre personne que le représentant officiel (art. 382);
- de nommer un vérificateur du parti au plus tard le 30^e jour suivant l'autorisation du parti (art. 388 et 389);
- d'approuver la nomination des adjoints de l'agent officiel (art. 385);
- de combler sans délai les postes de représentant officiel, de délégué de celui-ci, le cas échéant, d'agent officiel dès qu'ils sont vacants et du vérificateur dans les 30 jours qui suivent la vacance (art. 387 et 391);

- de s'assurer que les renseignements nécessaires pour la mise à jour du registre des partis politiques sont fournis au DGEQ et au trésorier de la municipalité (art. 392, 424 et 425);
- d'attester la déclaration de candidature de chaque candidat de son parti (art. 163);
- de signer la déclaration, conjointement avec le représentant et agent officiel, au sujet du rapport financier du parti et du rapport de dépenses électorales (art. 481.1 et 492.1);
- d'effectuer une demande de retrait d'autorisation du parti, s'il y a lieu (art. 403);
- d'aviser le président d'élection s'il désire détenir une autorisation à titre d'intervenant particulier dans le cas où le parti ne présente aucun candidat lors d'une élection.

→ Lorsque le chef d'un parti, un autre de ses dirigeants, son représentant officiel, un délégué de celui-ci, son agent officiel ou un adjoint de celui-ci commet, permet ou tolère une infraction à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le parti politique est présumé avoir commis cette même infraction et peut donc être poursuivi (art. 638).

Le représentant et l'agent officiel d'un parti politique autorisé

Le représentant officiel d'un parti agit comme agent officiel de ce parti, à moins que le chef nomme une autre personne pour agir à ce titre. Si les postes de représentant officiel et d'agent officiel ne sont pas occupés par la même personne et si le poste d'agent officiel devient vacant, le représentant officiel est réputé être l'agent officiel jusqu'à ce que la vacance soit comblée (art. 382).

Le représentant officiel:

- est responsable de l'ouverture du compte du parti dans un établissement financier ayant un bureau au Québec (art. 439);
- doit suivre une formation obligatoire dans un délai de 30 jours suivant sa nomination (art. 387.1);
- doit tenir les registres comptables du parti. À cet effet, le logiciel RCM (Registre comptable municipal) a été développé;
- doit, le cas échéant, nommer des solliciteurs et délivrer des certificats (art. 432);
- doit dresser une liste de solliciteurs et la joindre au rapport financier (D-M-6);
- doit recueillir et encaisser les contributions (art. 432);
- doit contrôler les livrets de reçus distribués;
- doit s'assurer que les reçus utilisés sont ceux prescrits par le DGEQ, sinon approuvés par le DGEQ;
- doit s'assurer qu'un reçu de contribution est remis à toute personne qui verse une contribution (art. 434);

- doit s'assurer que la personne qui verse une contribution a signé, sur le reçu de contribution, la déclaration selon laquelle sa contribution est faite à même ses propres biens, volontairement, sans compensation ni contrepartie, et qu'elle n'a fait ni ne fera l'objet d'un quelconque remboursement (art. 434);
- doit s'assurer de la conformité des contributions (art. 440);
- doit transmettre au trésorier de la municipalité, tous les trois mois, les copies du trésorier et celles du DGEQ des reçus de contribution remis pendant cette période (art. 483);
- doit encaisser les sommes recueillies à l'occasion d'activités ou de manifestations à caractère politique (art. 439);
- doit s'assurer que les revenus d'activités pour lesquelles aucun reçu n'a été remis n'excèdent pas 3 % du total des contributions recueillies pendant la période couverte par un rapport financier (art. 440.1);
- doit retourner les contributions non conformes à la municipalité (art. 440);
- peut contracter des emprunts (art. 446);
- doit payer annuellement les intérêts sur les emprunts (art. 448);
- doit rembourser un emprunt conformément à la loi (art. 449);
- doit fournir à chaque candidat de son parti une liste des dépenses de publicité faites avant le dépôt de sa déclaration de candidature (art.162.1);
- doit demander au trésorier de la municipalité le remboursement des frais de vérification du rapport financier annuel lorsque les recettes recueillies excèdent 5 000 \$ (art. 490);
- peut encaisser tout autre revenu conformément à la loi (art. 439);
- doit alimenter le fonds électoral de l'agent officiel du parti (art. 458);
- doit payer, le cas échéant, les réclamations de dépenses électorales contestées (art. 471);
- doit payer une réclamation faite au trésorier pour laquelle aucun montant n'avait été prévu par l'agent officiel (art. 471);
- reçoit du trésorier de la municipalité, le cas échéant, le remboursement des dépenses électorales (art. 478);
- est responsable d'effectuer les dépenses autres que les dépenses électorales (art. 443);
- est responsable de signer et de produire le rapport financier et les rapports d'activités à caractère politique (art. 479);
- doit signer une déclaration prescrite par le DGEQ accompagnant le rapport financier (art. 481.1);
- finalement, il peut agir, le cas échéant, à titre d'agent officiel du parti (art. 382).

L'agent officiel :

- doit ouvrir un **compte distinct** (fonds électoral) de celui du représentant officiel (art. 457);
- doit suivre une formation obligatoire dans un délai de 10 jours suivant sa nomination (art. 387.1);
- peut, avec l'approbation du chef du parti, nommer des adjoints en nombre suffisant et les mandater pour faire ou autoriser des dépenses électorales jusqu'à concurrence du montant fixé dans leur acte de nomination (art. 385);

- doit déposer dans le compte uniquement les sommes mises à sa disposition par le représentant officiel (art. 458);
- doit gérer le fonds électoral mis à sa disposition et rendre compte de son utilisation;
- doit tenir un registre « caisse-déboursés »;
- administre la « petite caisse »;
- fait ou autorise les dépenses électorales (art. 460);
- peut autoriser une agence de publicité (art. 456);
- doit s'assurer que tout paiement de dépenses électorales est justifié par une facture et qu'il en paie le prix courant (art. 461 et 466);
- doit s'assurer que toute publicité est identifiée conformément à la Loi (art. 463);
- doit s'assurer que la limite des dépenses électorales pour chaque candidat est respectée (art. 465);
- doit s'assurer que les dispositions de la Loi concernant les dépenses réclamées sont respectées (art. 467);
- doit s'assurer que les dispositions de la Loi concernant les réclamations contestées sont respectées (art. 471);
- doit rendre compte des dépenses personnelles payées par les candidats et faisant l'objet d'un remboursement (art. 454);
- doit acquitter toutes les dépenses électorales non contestées avant la remise du rapport de dépenses électorales (art. 468);
- doit produire le rapport de dépenses électorales et signer la Déclaration de l'agent officiel prévue à celui-ci (art. 492).

Le vérificateur du parti

Le vérificateur a accès à tous les livres, comptes et documents qui se rapportent aux affaires financières du parti (art. 489).

Le vérificateur d'un parti politique autorisé vérifie le rapport financier du parti dont les recettes recueillies¹ excèdent 5 000 \$ et délivre au représentant officiel, au plus tard le cinquième jour avant le 1^{er} avril de chaque année, son rapport de vérificateur (auditeur indépendant) conformément à la directive du DGEQ (D-M-9) en cette matière.

1. Les recettes recueillies sont les rentrées d'argent provenant d'opérations d'exploitation (ex. : contributions), d'opérations connexes (ex. : remboursement des dépenses électorales et frais de vérification, revenus d'intérêt) et d'opérations hors exploitation (ex. : emprunt).

Ce rapport doit être adressé à la direction du parti. Il peut, par ailleurs, renfermer des commentaires ou des observations pour traduire une dérogation aux principes comptables généralement reconnus ainsi qu'à la loi et aux directives du DGEQ.

Le Directeur général des élections du Québec

Le DGEQ a pour fonction de veiller à l'application du chapitre XIII de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités de 5 000 habitants ou plus (art. 367).

Il doit essentiellement :

- autoriser les candidats indépendants et les partis politiques (art. 368);
- vérifier si les partis et les candidats se conforment à la Loi (art. 368);
- donner des directives sur l'application du chapitre XIII (art. 368);
- recevoir et examiner les rapports qui lui sont transmis (art. 368);
- tenir un registre des entités autorisées (partis et candidats indépendants autorisés [art. 424]);
- effectuer les retraits d'autorisation (art. 403 à 407);
- effectuer la publication d'avis d'autorisation ou de retrait d'autorisation (art. 423);
- donner les instructions appropriées aux trésoriers des municipalités et coordonner leurs tâches en application du chapitre XIII de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (art. 376);
- avoir accès à tous les livres, comptes et documents qui se rapportent aux affaires financières du parti (art. 368);
- informer les partis, les candidats et le public (art. 90.6).

En outre, il peut :

- former les représentants officiels et les agents officiels (art. 90.6(5));
- effectuer des enquêtes sur l'application du chapitre XIII et intenter des poursuites (art. 90.1 et 647);
- procéder à des études sur le financement politique et les dépenses électorales (art. 367).

Le président d'élection

Le président d'élection veille au bon déroulement de l'élection et, à ce titre, il assure la formation des autres membres du personnel électoral et dirige leur travail. Il doit également, en matière de financement politique :

- sous l'autorité du DGEQ, accorder une autorisation aux candidats indépendants qui en font la demande et remettre les formulaires appropriés (art. 375);
- communiquer sans délai au trésorier et au DGEQ toute déclaration de candidature qu'il a accordée;

- transmettre sans délai au DGEQ l'original de toute autorisation accordée et au trésorier une copie de celle-ci;
- diriger le candidat indépendant autorisé vers le trésorier pour la remise de certains documents;
- transmettre au trésorier et au DGEQ le nombre d'électeurs inscrits sur les listes électorales;
- transmettre au trésorier et au DGEQ les résultats officiels du scrutin;
- autoriser les intervenants particuliers (art. 512.5).

Le trésorier

Le trésorier a pour rôle de seconder le DGEQ dans l'application du chapitre XIII de la Loi.

Il doit notamment :

- donner les instructions et documents pertinents à tout candidat indépendant autorisé (*Guide du représentant officiel et agent officiel d'un candidat indépendant autorisé* et livrets de reçus de contribution);
- afficher et tenir à jour la liste des agents officiels des partis et des candidats indépendants autorisés et, le cas échéant, celle des adjoints des agents officiels des partis (art. 394);
- calculer les limites préliminaires et finales de dépenses électorales et en transmettre une copie à tous les agents officiels;
- recevoir, tous les trois mois, les copies du trésorier et celles du DGEQ des reçus de contribution remis par le représentant officiel d'un parti politique autorisé pendant cette période (art. 483);
- transmettre au DGEQ, tous les trois mois, les copies des reçus de contribution obtenues;
- verser une allocation au représentant officiel du parti autorisé sur présentation de pièces justificatives (pour les municipalités de 20 000 habitants ou plus) (art. 449.2);
- calculer et verser les revenus d'appariement (pour les municipalités de 20 000 habitants ou plus);
- recevoir les rapports financiers annuels des partis politiques et les rapports d'activités à caractère politique;
- rembourser au parti, lorsque le rapport financier doit être vérifié, sur le fonds général de la municipalité, une partie des frais de vérification du rapport financier du parti (art. 490);
- recevoir et vérifier les rapports de dépenses électorales des partis politiques et des candidats indépendants autorisés;
- effectuer, en conformité avec la loi, le remboursement des dépenses électorales aux partis et aux candidats indépendants qui y ont droit (art. 475 et 476);
- publier, dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité, un sommaire des rapports de dépenses électorales (art. 499);
- délivrer les avis pour défaut de produire un rapport dans les délais fixés aux personnes concernées (art. 64 et 502 à 504);

- transmettre au DGEQ copie de tout rapport financier et rapport d'activités et, sur demande, copie de tout rapport de dépenses électorales qu'il a reçu (art. 500);
- produire et déposer devant le conseil municipal, le cas échéant, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un rapport de ses activités prévues au chapitre XIII de la Loi pour l'exercice financier précédent. Il doit également en transmettre une copie au DGEQ (art. 513).

Le greffier ou secrétaire-trésorier

Le greffier ou secrétaire-trésorier doit, pour tout électeur qui s'engage à se présenter comme candidat indépendant et qui désire être autorisé à compter du 1^{er} janvier de l'année précédant celle au cours de laquelle doivent être tenues des élections générales dans la municipalité, ou à compter de la vacance d'un poste dans le cas d'une élection partielle :

- remettre les formulaires appropriés et autoriser tout électeur à la suite de la délégation de pouvoir du DGEQ (art. 375);
- informer le DGEQ de la date de vacance d'un poste et, par la suite, l'avis d'élection lors de l'élection partielle;
- transmettre sans délai au DGEQ l'original de toute autorisation accordée et au trésorier une copie de celle-ci.

Intervenant particulier

Un intervenant particulier peut faire des dépenses de publicité d'un maximum de 300 \$ sur un sujet d'ordre public (par exemple : l'environnement, la protection d'un parc, etc.) et ne peut en aucun cas favoriser ou défavoriser directement un candidat ou un parti. Il doit se faire autoriser par le président d'élection et produire un rapport au trésorier de la municipalité.

Seul un électeur ou un groupe qui n'est pas une personne morale et qui est composé de personnes physiques dont la majorité ont la qualité d'électeur peut demander une autorisation à titre d'intervenant particulier. Un parti politique autorisé qui ne présente pas de personne candidate lors d'une élection générale ou d'une élection partielle et qui désire intervenir à titre d'intervenant particulier doit en aviser le président d'élection de la municipalité. Il est réputé détenir une autorisation de celui-ci à titre d'intervenant particulier à compter de la date de réception de son avis, et le président d'élection lui attribue un numéro d'autorisation.

Les articles 512.7, 512.8 et 512.12 à 512.20 s'appliquent à ce parti, étant donné les adaptations nécessaires. Pour l'application de ces articles, le chef du parti est réputé être l'électeur représentant l'intervenant particulier visé au dernier alinéa de l'article 512.3.

Un parti politique autorisé qui, pendant une période électorale, s'est prévalu des dispositions de l'article 455 ne peut obtenir le statut d'intervenant particulier pendant cette période (art. 512.1).

Fonds détenus par un parti lors de la demande d'autorisation

Le chef d'un parti qui transmet au DGEQ une demande écrite d'autorisation doit notamment déclarer le montant des fonds dont dispose le parti au moment de la demande (art. 397(9)).

On entend par fonds détenus l'argent comptant et, en général, l'avoir en argent qui a été obtenu par des électeurs de la municipalité pour la formation du parti.

Bilan d'ouverture

Le représentant officiel du parti politique qui détient des fonds doit produire, dans les 30 jours suivant l'autorisation par le DGEQ, un bilan d'ouverture à la date d'autorisation. Ce bilan doit indiquer le montant et la nature des fonds, l'adresse complète où les fonds sont détenus et le numéro du compte de l'établissement financier, s'il y a lieu.

Utilisation éventuelle des fonds détenus

Ces fonds ne peuvent être utilisés pour acquitter des dépenses électorales ou pour rembourser le capital ou payer les intérêts d'un emprunt dont le produit a été versé dans le fonds électoral (art. 449 et 458).

Renseignements complémentaires au rapport financier

Le rapport financier annuel d'un parti politique, que doit produire le représentant officiel d'un parti, doit comprendre un état détaillé relatif au suivi des fonds détenus à la date de l'autorisation et aux revenus générés depuis par ces fonds. Cet état est requis tant et aussi longtemps que de tels fonds subsisteront. L'utilisation de ces fonds sera établie selon la base « premiers entrés, premiers sortis ».

Registre des partis politiques autorisés

Le DGEQ tient, pour chaque municipalité, un registre des partis politiques et des candidats indépendants qu'il autorise (art. 424). Le registre relatif aux partis doit contenir les renseignements suivants :

- le nom du parti;
- l'adresse à laquelle doivent être expédiées les communications destinées au parti;
- l'adresse où se trouvent les livres et les comptes relatifs aux fonds du parti, aux dépenses qu'il effectue et aux emprunts qu'il contracte;
- le nom, l'adresse du domicile et le numéro de téléphone du chef du parti;
- le nom, l'adresse et le numéro de téléphone d'au moins deux dirigeants du parti autres que le chef;

- le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du représentant officiel, de ses délégués s'il y a lieu, de l'agent officiel et de son adjoint s'il y a lieu, ainsi qu'une mention que ceux-ci ont suivi ou non la formation obligatoire sur les règles de financement politique et le contrôle des dépenses électorales;
- le nom du vérificateur du parti;
- l'adresse du bureau permanent du parti, le cas échéant.

Tout parti politique autorisé doit fournir au DGEQ les actes de nomination du représentant officiel, de tout délégué de celui-ci, s'il y a lieu, de l'agent officiel, de tout adjoint de l'agent officiel, s'il y a lieu, et du vérificateur. Le DGEQ doit également être informé de toute démission à l'un ou l'autre de ces postes. Aussi, les partis politiques doivent fournir au DGEQ les renseignements nécessaires à la mise à jour du registre (art. 392 et 425).

Demande de retrait d'autorisation

Le DGEQ peut, sur demande écrite du chef d'un parti politique, lui retirer son autorisation (art. 403). Le parti politique qui demande un retrait d'autorisation doit faire parvenir au DGEQ :

- une copie de la résolution prise en conformité avec les règlements du parti et certifiée conforme par au moins deux dirigeants;
- le rapport financier de fermeture (période du 1^{er} janvier de l'année courante jusqu'à la date de demande du retrait);
- tout autre rapport financier précédent, lorsqu'il n'a pas été transmis au trésorier, et le rapport du vérificateur qui le concerne, s'il y a lieu;
- **les sommes et actifs détenus par le parti;**
- la liste des créanciers, en mentionnant leurs nom et adresse et les montants dus à chacun;
- tous les reçus de contribution non utilisés avec un rapport de conciliation;
- tout livre, compte ou document qui se rapporte aux affaires financières du parti, si une demande du DGEQ lui est formulée en ce sens;
- les relevés bancaires de l'année courante du retrait et la preuve que le compte est fermé.

Prenez note que si le parti obtient un retrait avec des dettes, cet élément sera pris en considération lors d'une nouvelle demande d'autorisation de la part du même chef ou du même représentant officiel.

Principales sanctions

Le chef d'un parti politique autorisé qui a été élu et dont le rapport financier du parti ou le rapport de dépenses électorales du parti n'est pas transmis dans le délai fixé perd le droit d'assister en tant que membre aux séances du conseil de la municipalité à compter du 10^e jour qui suit l'expiration de ce délai (art. 502).

La perte du droit d'assister aux séances du conseil de la municipalité entraîne de plus celle du droit d'assister en tant que membre aux séances des conseils, comités, commissions et organismes visés à l'article 504 (art. 509).

Cependant, un candidat peut se dissocier du parti en présentant, dans les trois mois de la date limite de production d'un rapport, une lettre de démission au trésorier de la municipalité avec copie au DGEQ (art. 502).

Parmi les conditions d'inéligibilité à se présenter à une élection, il faut noter qu'est considéré comme inéligible le chef d'un parti dont le rapport financier ou un rapport de dépenses électorales n'a pas été transmis. Dans le cas où le parti n'existerait plus ou si le poste de chef est vacant, la personne inéligible visée est le dernier titulaire du poste de chef du parti (art. 64).

Lorsque le chef d'un parti politique, un autre de ses dirigeants, son représentant officiel, un délégué de celui-ci, son agent officiel ou un adjoint de celui-ci commet, permet ou tolère une infraction à la présente loi, le parti politique est présumé avoir commis cette même infraction (art. 638).

Demande de permission de siéger et de délai additionnel pour produire un rapport

Un juge peut, par ordonnance, sur demande faite avant que la personne perde son droit d'assister aux séances, lui permettre de continuer à siéger pendant une période additionnelle d'au plus 30 jours (art. 505).

La demande doit être adressée à un juge de la Cour du Québec du district judiciaire où est situé le territoire de la municipalité, en tout ou en partie (art. 508).

Il est recommandé que la demande renferme les éléments suivants :

- l'identification du requérant : nom et prénom, adresse complète, numéro de téléphone et qualité du requérant;
- l'identification des personnes mises en cause : nom, prénom, adresse complète, qualité des personnes mises en cause, soit : trésorier de la municipalité, candidats au poste concerné lors de l'élection ou chef de partis autorisés;
- les faits : nature du rapport (financier ou de dépenses électorales), nom, prénom et adresse du représentant officiel ou agent officiel du requérant, date limite de production du rapport telle qu'exigée par la Loi;
- les motifs :
 - permettre au requérant de continuer d'assister aux séances du conseil de la municipalité pendant une période additionnelle d'au plus 30 jours;
 - fournir les preuves que le défaut de transmettre le rapport dans le délai fixé est dû à l'absence, au décès, à la maladie ou à l'inconduite du représentant officiel ou de l'agent officiel ou à toute autre cause raisonnable;

- l'objectif, le but, la conclusion de la demande : obtenir une ordonnance pour permettre à un élu de siéger au conseil de la municipalité pendant une période additionnelle de 30 jours et le délai additionnel nécessaire pour produire le rapport;
- une déclaration sous serment : appuyer la demande d'une déclaration sous serment attestant la véracité des faits allégués;
- un avis : aucune demande ne peut être entendue sans qu'un avis d'au moins trois jours ait été donné par le requérant au trésorier, à tout candidat au poste concerné ou au chef de chaque parti autorisé de la municipalité.

Quelques interprétations de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités

Le travail bénévole²

En vertu des articles 428,1° et 461, une personne peut fournir sans rémunération ses services personnels à la condition qu'elle le fasse librement et non comme partie de son travail au service d'un employeur.

Le travail bénévole est donc celui qui est fait par un individu, **personnellement, volontairement, et le fruit de ce travail, sans compensation ni contrepartie.**

Personnellement : travail effectué par une personne physique, qui peut avoir ou non la qualité d'électeur.

Volontairement : travail effectué librement et sans contrainte.

Sans contrepartie : travail pour lequel aucune rémunération ou aucun avantage monétaire ou tangible n'est reçu.

Ce travail ainsi que le fruit ou la valeur de ce travail ne sont pas considérés au sens de la Loi comme une contribution ni comme une dépense électorale.

Les dépenses personnelles d'une personne candidate (art. 454)

Les caractéristiques d'une **dépense personnelle** sont, dans le contexte électoral :

- une dépense afférente à la personne même du candidat ou à un membre immédiat de sa famille (conjoint, père, mère et enfants);
- une dépense de transport, de nourriture, de vêtements, de garde d'enfants, de coiffure, etc.;

2. Pour plus de renseignements, se référer au chapitre XIII de la LERM de même qu'au *Guide du représentant officiel d'un parti politique* ou au *Guide de l'agent officiel d'un parti politique*.

- **une dépense qui ne peut inclure aucune publicité;**
- une dépense qui ne peut être faite et acquittée que par l'agent officiel ou par la personne candidate elle-même.

Pour qu'une dépense personnelle d'une personne candidate soit considérée comme **une dépense électorale**, il est primordial :

- qu'elle soit effectuée en vue de favoriser directement ou indirectement son élection;
- qu'elle ait un caractère personnel pour elle-même ou un membre immédiat de sa famille;
- qu'elle fasse l'objet d'un remboursement par l'agent officiel au moyen d'un chèque tiré sur son fonds électoral.

Lorsqu'une dépense personnelle d'une personne candidate est considérée comme une dépense électorale, elle doit être consignée au rapport de dépenses électorales.

Enfin, la personne candidate doit fournir les factures ou autres pièces justificatives de même que les preuves de paiement à l'agent officiel, qui les joindra à son rapport.

Formellement, l'agent officiel n'est pas tenu de rembourser une dépense personnelle faite par une personne candidate, particulièrement lorsqu'il a fait ou autorisé des dépenses électorales qui atteignent la limite permise.

Dans les circonstances, il est fortement recommandé à toute personne candidate de s'entendre avec son agent officiel au début de la période électorale afin de prévoir un certain montant pour le remboursement de ses dépenses personnelles.